

Recours introduit le 31 mars 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-144/03)

(2003/C 146/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 31 mars 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. França et J. Flett, en qualité d'agents et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer qu'en n'ayant pas approuvé et mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/52/CE⁽¹⁾ de la Commission du 26 juillet 2000 modifiant la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 de la directive en cause;
- déclarer, qu'en toute hypothèse, en n'ayant pas informé immédiatement la Commission de ces dispositions, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la directive en cause;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition de la directive a expiré le 31 juillet 2001.

⁽¹⁾ JO L 193 du 29 juillet 2000, p. 75.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Juzgado de lo Social n° 20 de Madrid rendue le 6 novembre 2001 dans l'affaire Annette Keller contre l'Instituto Nacional de la Salud (INSALUD) et l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

(Affaire C-145/03)

(2003/C 146/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Juzgado de lo Social n° 20 de Madrid, rendue le 6 novembre 2001, dans l'affaire Annette Keller contre l'Instituto Nacional de la Salud (INSALUD) et l'Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), et parvenue au greffe de la Cour le 31 mars 2003. Le Juzgado de lo Social n° 20 de Madrid demande à la Cour de statuer sur les questions préjudicielles suivantes:

1. Le formulaire E 111 et, plus particulièrement, le formulaire E 112, dont la délivrance est prévue à l'article 22, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1408/71⁽¹⁾ et à l'article 22, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 574/72⁽²⁾, revêtent-ils un caractère obligatoire pour l'institution compétente qui les délivre (dans le cas présent, la sécurité sociale espagnole) en ce qui concerne le diagnostic posé par l'institution du lieu de résidence (en l'espèce, les services de santé publics allemands) et, plus précisément, en rapport avec la nécessité, pour le travailleur, de subir une intervention chirurgicale immédiate comme unique mesure thérapeutique susceptible de lui sauver la vie et avec le fait que cette intervention ne pouvait être pratiquée que par un centre hospitalier d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne, à savoir la clinique universitaire de Zurich, en Suisse, de sorte que l'institution du lieu de résidence peut adresser le travailleur audit centre hospitalier sans que l'institution compétente soit habilitée à exiger le retour dudit travailleur pour le soumettre aux examens médicaux qu'elle estime opportuns et lui proposer les options de soins adaptées à la pathologie dont il souffre?
2. Le principe de l'égalité de traitement, rappelé à l'article 3 du règlement n° 1408/71, aux termes duquel les travailleurs «[...] sont [admis] au bénéfice de la législation de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de celui-ci», considéré conjointement avec les articles 19, paragraphe 1, sous a), et 22, paragraphe 1, sous i), du même règlement, selon lesquels le travailleur qui se déplace à l'intérieur de la Communauté bénéficie des prestations en nature servies par l'institution du lieu de résidence selon les dispositions qu'elle applique, comme s'il y était affilié, doit-il être interprété en ce sens que l'institution compétente est tenue de prendre en charge les frais découlant des soins de santé dispensés dans un pays non membre de l'Union européenne, lorsqu'il est établi que si le travailleur avait été affilié ou assuré auprès de l'institution du lieu de résidence, il aurait eu droit à ces prestations médicales et lorsque, de surcroît, ces soins médicaux — à savoir les soins médicaux prodigués, en cas d'urgence vitale, par des centres privés, y compris de pays non membres de l'Union européenne — figurent parmi les prestations prévues par la législation de l'État compétent?

⁽¹⁾ Du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2).

⁽²⁾ Du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (JO L 74, p. 1).